



Signataire : Boris Calame

Date de dépôt : 7 février 2023

Question écrite

Processus de consultation à Genève : où en est-on ?

La constitution de la République et canton de Genève oblige l'autorité à faire preuve de transparence (Cst-Ge, A 2 00, art. 9, al. 3 et art. 148, al. 2), à consulter régulièrement et à informer largement (Cst-GE, A 2 00, art. 11, al. 1 et art. 110).

Dans ce prolongement, le projet de loi 11566, déposé le 17 novembre 2014, rédigé par le député Cyril Mizrahi, entendait clarifier et formaliser la façon de consulter. Quatre textes ont été publiés sur cet objet^{1,2,3,4} qui ont abouti à son refus, en premier débat, en séance plénière du 1^{er} mars 2018, par 51 non, 16 oui et 10 abstentions. De l'avis du Conseil d'Etat et de nombre de député.es, ce texte était trop contraignant et ne pouvait être accepté en l'état.

Le 10 octobre 2017 était déposée par le soussigné la proposition de motion 2423 « pour des consultations de l'Etat conformes à la constitution de la République et canton de Genève ». Celle-ci a engendré quatre textes distincts^{5,6,7,8}.

¹ Projet de loi : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11566.pdf>

² Rapport com. 1 : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11566A.pdf>

³ Rapport com. 2.1 : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11566B.pdf>

⁴ Rapport com. 2.2 : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11566B-I.pdf>

⁵ Projet motion : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02423.pdf>

⁶ Rapport com. : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02423A.pdf>

⁷ Motion votée : <https://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/MV02423.pdf>

⁸ Rapport du CE : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02423B.pdf>

Cette motion se voulait une proposition allégée qui puisse permettre de respecter l'ordre constitutionnel qui s'impose à notre République, notamment en matière de consultation, de transparence et d'archivage. Elle a été renvoyée au Conseil d'Etat le 18 octobre 2019, par 74 oui, soit à l'unanimité des votants.

Dans la réponse du Conseil d'Etat du 27 avril 2020, dont le Grand Conseil a pris acte le 12 mai 2020, il est notamment stipulé par celui-ci que :

- « *La présente motion permet dès lors au Conseil d'Etat de réaffirmer sa volonté de continuer dans cette voie. Elle représente par ailleurs l'opportunité de formaliser ses démarches dans un **souci de transparence et de lisibilité**.* » ;
- « *Le Conseil d'Etat est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de fixer un cadre juridique trop rigide en la matière. Il se propose dès lors de régler la manière de procéder à des consultations sur des avant-projets dans **une directive, qui sera rendue publique**.* » ;
- « *Le Conseil d'Etat, en accord avec les principales invites⁹ de la présente motion, s'attachera à **concrétiser** celui de **la transparence**. Cette dernière pourra être réalisée principalement via le site Internet de l'Etat de Genève et le point presse du Conseil d'Etat. Elle nécessitera sans doute des **développements informatiques** (tels que la **création d'une page Internet dédiée aux consultations**). La directive contiendra également, en s'appuyant sur le texte de l'article 110 Cst-GE, les **critères** distinguant les actes qui nécessitent ou non une consultation. Pourront notamment être pris en compte le nombre de personnes touchées par la législation envisagée, le fait qu'il s'agit de*

⁹ Les invites de la M 2423 votée étant :

- à informer, outre les milieux intéressés selon la pratique actuelle, le public et les médias de l'ouverture de toute consultation ;
- à publier sur une page dédiée du site internet de la République et canton de Genève les informations et documents utiles relatifs aux consultations dont, notamment, les procédures prévues, ouvertes et finalisées ;
- à accuser réception de leurs contributions à toute personne ou structure ayant participé à la consultation (par exemple avec un système de réponse électronique automatisé) ;
- à publier, au terme de chaque consultation, une synthèse des contributions reçues, qui peut être contenue dans l'exposé des motifs d'un projet de loi ;
- à garantir l'archivage des consultations ;
- à ancrer l'ensemble de ces propositions dans un acte législatif ou réglementaire.

*légiférer sur une profession réglementée, ou encore l'importance sociétale du domaine concerné. Elle traitera enfin de la manière dont il pourra être **accusé réception des contributions aux consultations** et renverra aux **règles applicables en matière d'archivage**. » ;*

- *« La directive devra encore indiquer sous quelle forme les **synthèses des consultations** seront réalisées. A cet égard, il peut être noté que la proposition faite dans les invites de la présente motion de procéder à **la synthèse des contributions reçues par le biais de l'exposé des motifs d'un projet de loi est pertinente**. Elle satisfait à la fois au principe de transparence et à celui de la proportionnalité, qui doit sous-tendre l'activité de l'administration. »*

Si l'on recherche, dans le menu déroulant du site de l'Etat, une page de consultation, rien n'y fait. Si l'on élargit la recherche dans le moteur de recherche du site de l'Etat avec les termes « participer » ou encore « consultation », l'on accède à des rubriques de type « participer aux formations », « participer à la vie sociale », « participer au programme » ou, respectivement, « consultation sociale », « Localiser une consultation », « A quelle consultation s'adresser ? », mais ô combien jamais à un onglet spécifique qui présenterait et archiverait des consultations.

Même si les consultations peuvent se réaliser dans des cercles représentatifs restreints, notamment les commissions officielles, il n'y a objectivement pas de raison valable pour qu'elles soient interdites d'accès ou de visibilité pour la population et/ou les milieux qui n'y seraient pas représentés.

Force est de constater que l'esprit de la constitution genevoise ne semble, à ce jour, toujours pas respecté, pour le moins en matière d'accessibilité, de transparence, d'archivage et d'ouverture aux consultations courantes.

Mes questions au Conseil d'Etat, que je remercie par avance de ses réponses, sont les suivantes :

1. ***Quel a été le suivi des engagements du Conseil d'Etat contenus dans son rapport M 2423-B ?***
2. ***Où est accessible et rendue publique la directive annoncée ?***
3. ***A quelle adresse se trouve la page dédiée aux consultations ? Le cas échéant, où sera-t-elle accessible ?***
4. ***Est-ce qu'un développement informatique spécifique a été réalisé ? Le cas échéant, quels seront-ils et à quelle échéance ?***

5. *Depuis mai 2020 et jusqu'à fin 2022, quelles ont été les consultations réalisées par l'Etat pour l'élaboration de projets de lois d'importance ? Lesquelles de celles-ci ont été ouvertes et auprès de quels destinataires ? Sont-elles aujourd'hui encore accessibles et/ou archivées sur le site de l'Etat ?*
6. *Est-ce que l'utilisation de l'exposé des motifs de projets de lois a intégré des données liées à une consultation restreinte ou ouverte (synthèse), ceci en transparence des réponses reçues et émetteurs de celle-ci ? Le cas échéant, le Conseil d'Etat entend-il y remédier et/ou exploiter cette façon de faire plus régulièrement ?*